

VILLE DE SAINT-ÉMILION

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix et le premier du mois de décembre, à dix huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Bernard LAURET, Maire.**

Étaient présents : M. LAURET Bernard, Maire ; M. DUPONTEIL, Mme MANUEL, M. APPOLLOT et Mlle VAUTHIER, adjoints ; M. LALUBIN, Mme DESPAGNE, M. GRIMAL, M. FRITÉGOTTO, M. RAMOS-CAMPOS, Mme MAARFI-MOULIÉRAC et M. BERTRAND, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme BOUYER, Mme BOURRIGAUD, M. CABIRO, M. DAVID BEAULIEU, M. MÉRIAS et M. LE DOUGUET, conseillers municipaux.

Pouvoirs de : Mme BOURRIGAUD à M. APPOLLOT.
M. DAVID BEAULIEU à M. LALUBIN.
M. MÉRIAS à M. LAURET.

Secrétaire de séance : M. FRITÉGOTTO.

><



4. Instauration d'un droit de préemption urbain sur le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Saint-Emillon

Par délibération en date du 27 novembre 1989, le Conseil Municipal avait instauré le droit de préemption urbain sur le périmètre du Plan d'Occupation des Sols partiel n°2 (bourg).

Lors de l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Saint-Emillon par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2010, ce droit de préemption urbain est ainsi devenu caduque.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal, afin d'assurer la continuité de ce droit de préemption, de l'instaurer sur le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Saint-Emillon.

Il précise que le droit de préemption urbain instauré par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1989 sur l'ensemble des zones U et NA délimitées par le Plan d'Occupation des Sols partiel n°1 (campagne), approuvé le 5 février 1988, puis modifié le 2 mars 1989, demeure en l'état.

Il rappelle enfin aux conseillers que l'objet du droit de préemption est de donner à son titulaire le droit d'acquérir des biens immobiliers dans les objectifs fixés par l'article L300-1 du Code de l'urbanisme :

- Mise en œuvre de projet urbain, d'une politique locale d'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

La politique d'urbanisme définie par le Conseil Municipal à travers le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur entre donc totalement dans les champs définis par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L211-1 et suivants, et l'article L300-1,

Vu l'arrêté ministériel du 04 aout 1986 créant et délimitant le secteur sauvegardé de Saint-Emilion

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Saint-Emilion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Saint-Emilion approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2010,**
- **de charger Monsieur le Maire des formalités nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie de cette délibération sera adressée notamment :

- au Directeur départemental des services fiscaux,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité déjà citées. La date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,


Bernard LAURET

